

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

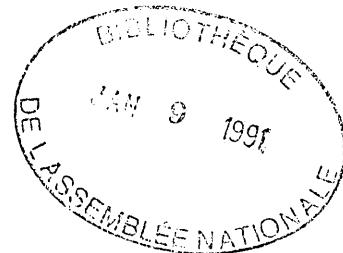
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 114

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

Présentation

Présenté par
M. Raymond Savoie
Ministre du Revenu



**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois fiscales afin de donner suite principalement au Discours sur le budget du ministre des Finances du Québec du 26 avril 1990, à sa Déclaration ministérielle du 19 décembre 1989 ainsi qu'à ses communiqués du 2 février 1990 et du 18 octobre 1989.

Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi sur les impôts afin d'y introduire plusieurs mesures fiscales québécoises. Ces mesures concernent notamment :

1° le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'oeuvre;

2° l'indexation des besoins essentiels reconnus dans le régime d'imposition;

3° la hausse des seuils d'imposition nulle des familles avec enfants;

4° le jumelage des investisseurs institutionnels et individuels dans les fonds d'investissement admissibles au régime d'épargne-actions;

5° l'amélioration du régime d'épargne parts permanentes des caisses;

6° l'établissement de certaines pénalités relativement aux sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, ainsi que l'assouplissement de telles pénalités dans certains cas;

7° le nouveau crédit d'impôt de 40 % à l'égard des dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental effectuées dans le cadre d'un projet d'innovation technologique environnementale;

8° la hausse de la surtaxe imposée aux corporations;

9° la prolongation d'une année du délai accordé pour l'engagement des frais d'exploration minière pouvant donner droit aux déductions additionnelles québécoises;

10° la déductibilité de certains frais d'examen payés à une corporation professionnelle;

11° l'utilisation des sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-logement pour l'achat de meubles en 1990;

12° l'assouplissement des règles relatives à l'exonération d'impôt des nouvelles corporations;

13° l'échelonnement de l'imposition de certains paiements rétroactifs;

14° la réduction graduelle de la déduction pour film certifié québécois en fonction de la réduction du risque assumé par l'investisseur;

15° la possibilité pour un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite autogérés d'obtenir une déduction à l'égard des actions de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise détenues par le régime ou le fonds;

16° le rachat sans conséquence fiscale de certaines actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

17° l'inclusion, aux fins de la taxe sur le capital, du report créditeur d'impôt dans le calcul du capital versé;

18° l'attribution, aux fins de la taxe sur le capital, du capital des sociétés de personnes en fonction de l'intérêt de chaque corporation membre dans le profit de la société;

19° la notion de primes payables des corporations d'assurance automobile aux fins de la taxe sur le capital des corporations d'assurances.

Il modifie en deuxième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y introduire la mesure relative à la réduction du taux d'intérêt applicable sur les remboursements aux corporations.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin:

1° de hausser de 12 % à 15 % la contribution additionnelle des employeurs au fonds des services de santé;

2° de prévoir qu'un salaire versé par un fiduciaire ou une personne liée à un employeur soit assujetti aux contributions des employeurs au fonds des services de santé.

Il modifie en quatrième lieu la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de prévoir qu'un salaire versé à la suite d'un jugement ou par un fiduciaire ou une personne liée à un employeur soit assujetti aux contributions exigibles en vertu de cette loi.

Il modifie en cinquième lieu la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin :

1° de prévoir l'indexation de certaines déductions visant à refléter les seuils d'imposition nulle aux fins du calcul du remboursement d'impôts fonciers ;

2° de hausser le maximum de taxes foncières admissibles aux fins du calcul du remboursement d'impôts fonciers ;

3° de prolonger d'un an le délai pour produire une demande de remboursement d'impôts fonciers pour les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de la produire dans le délai habituel.

Enfin, il modifie la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 7) afin de donner suite principalement à la mesure visant à prolonger jusqu'au 29 février 1992 la période durant laquelle une part permanente des caisses peut être acquise.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

2° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

3° la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

4° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

5° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

6° la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 7).

Projet de loi 114

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

I. 1. L'article 27 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est remplacé par le suivant:

«**27.** Toute corporation qui n'est pas visée à l'article 22, ne réside pas au Canada et aliène dans une année d'imposition un bien québécois imposable doit payer un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 771 et aux articles 771.0.1.1 et 771.0.1.2 sur les montants décrits aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *h* de l'article 1089 qui lui sont applicables et sur l'excédent de l'ensemble de ses gains en capital imposables sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation d'un tel bien.

Lorsqu'une corporation visée à l'article 22 a un établissement en dehors du Québec, son impôt à payer est égal à la partie de l'impôt établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.0.1.1 et 771.0.1.2, représentée par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989. Toutefois, lorsque l'article 27 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989 et avant le 27 avril 1990, il doit se lire comme suit:

«**27.** Toute corporation qui n'est pas visée à l'article 22, ne réside pas au Canada et aliène dans une année d'imposition un bien québécois imposable doit payer un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 771 et aux articles 771.0.1 et 771.0.1.1 sur les montants décrits

aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *h* de l'article 1089 qui lui sont applicables et sur l'excédent de l'ensemble de ses gains en capital imposables sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation d'un tel bien.

Lorsqu'une corporation visée à l'article 22 a un établissement en dehors du Québec, son impôt à payer est égal à la partie de l'impôt établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.0.1 et 771.0.1.1, représentée par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771. ».

2. 1. L'article 230.0.0.2 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié, au deuxième alinéa:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *c*) soit un paiement fait à l'une ou l'autre des entités visées aux sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe *c*, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que le paiement a été fait pour permettre à l'entité d'acquérir des droits dans une recherche scientifique et un développement expérimental ou des droits en découlant. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 26 avril 1990, autre qu'un tel paiement fait avant le 1^{er} janvier 1991 à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental dont l'élaboration était suffisamment avancée au 26 avril 1990.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 316.3, du suivant:

« **316.4** Lorsque, en relation avec un placement admissible, au sens du paragraphe *d* de l'article 965.29, effectué après le 26 avril 1990 par une société de placements dans l'entreprise québécoise, au sens du paragraphe *f* de cet article, relativement à un projet quelconque, un avantage est accordé, dans une année d'imposition, à un particulier qui est, ou est en voie de devenir, un actionnaire de cette dernière ou à une personne qui est liée à ce particulier, par une partie au placement admissible, autre que la société de placements dans l'entreprise québécoise, ou par un tiers intéressé au projet, le montant de cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

Toutefois, lorsque le particulier y visé est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite et que, dans l'année, l'avantage est accordé à ce particulier, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ou du paragraphe *d* de l'article 961.1.5, selon le cas, en vertu du régime ou du fonds, ou à toute autre personne qui est liée au rentier, le montant de cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu du rentier pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 26 avril 1990.

4. 1. L'intitulé du chapitre III du titre VI du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

« FRAIS DE SCOLARITÉ OU D'EXAMEN ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 337, du suivant:

« **337.1** Un particulier peut également déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année à une corporation professionnelle mentionnée à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), lorsque l'examen est requis pour lui permettre de devenir membre de la corporation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

6. 1. L'article 338 de cette loi, modifié par l'article 156 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du Projet de loi 83*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du Projet de loi 83*), est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **338.** La déduction prévue à l'un ou l'autre des articles 337 et 337.1, à l'égard d'un particulier, n'est admissible que si le montant total des frais de scolarité et des frais d'examen dépasse 100 \$, et, si un montant à l'un de ces titres a été payé pour le particulier par son employeur ou par un employeur de son père ou de sa mère, ce particulier ne peut réclamer une déduction prévue à ces articles à l'égard de ce montant que jusqu'à concurrence du montant inclus à ce titre dans le calcul de son revenu ou de celui de son père ou de sa mère, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

7. L'article 354 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 16 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant:

«i. du total de 4 200 \$ pour l'année d'imposition 1990 et de 4 400 \$ à compter de l'année d'imposition 1991 par enfant admissible du particulier pour l'année qui est soit âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit visé à l'article 355.1, et qui fait l'objet de ces frais, et de 2 100 \$ pour l'année d'imposition 1990 et de 2 200 \$ à compter de l'année d'imposition 1991 pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de ces frais; ou».

8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 509, du suivant:

«509.1 L'article 506 ne s'applique pas à l'égard d'un rachat d'une action effectué par suite d'une demande visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1). ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un rachat d'une action effectué après le 18 octobre 1989.

9. 1. L'article 519.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«519.1 Malgré l'article 518, lorsque le ministre estime que, compte tenu des circonstances, il est juste et équitable de permettre qu'un choix prévu à cet article 518 soit fait après l'expiration des trois années visées à l'article 519 ou qu'un choix fait antérieurement en vertu de cet article 518 soit modifié, le choix ou le choix modifié, selon le cas, est réputé être fait dans le délai prévu à l'article 518 s'il est fait sur un formulaire prescrit et est accompagné du paiement par le contribuable d'une pénalité qu'il estime conformément à l'article 519.2. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1986.

10. 1. L'article 519.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) de 0,25 % de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'aliénation, du bien à l'égard duquel le choix ou le choix modifié est fait sur le montant convenu dans le choix ou le choix modifié, pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période qui s'étend du jour où expire le délai prévu à l'article 518 jusqu'au jour où le choix ou le choix modifié est effectivement fait; ou».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1986.

11. 1. L'article 527.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«a) les articles 518, 521 à 526, 528, 529 et 614 à 617 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1986.

12. 1. L'article 726.4.1 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant:

726.4.1 Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition 1987, la partie ou le montant permis par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, du coût en capital d'un film certifié québécois qu'il aurait pu déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de cet article en l'absence de l'article 130.0.1.

Dans le présent titre, l'expression «film certifié québécois» a le sens que lui donnent les règlements adoptés en vertu de l'article 130.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

13. 1. L'article 726.4.3 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«a) de sa part de l'ensemble des montants qu'une société a déduits en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 dans le calcul de son revenu pour un exercice financier à l'égard d'un film certifié québécois, dans la mesure où cette part aurait réduit, en l'absence de l'article 600.0.1, sa part du revenu de la société pour cet exercice financier telle que déterminée en vertu

du paragraphe *f* de l'article 600 ou aurait fait en sorte que cette part de revenu ainsi déterminée soit nulle en l'absence de cet article 600.0.1;

« *b*) de sa part de l'ensemble des montants qu'une société a déduits en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 dans le calcul de sa perte pour un exercice financier à l'égard d'un film certifié québécois, dans la mesure où cette part de tels montants a soit créé, soit augmenté cette part de perte, sans dépasser la partie de la fraction à risque de l'intérêt du particulier à l'égard de la société à la fin de l'exercice financier de celle-ci, au sens des articles 613.2 à 613.5, représentée par la proportion qui existe entre de tels montants qui ont soit créé, soit augmenté cette part de perte, et l'ensemble des montants qui, en l'absence de l'article 600.0.1, représenteraient sa part de la perte de la société pour cet exercice financier telle que déterminée en vertu du paragraphe *g* de l'article 600. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

14. 1. L'article 726.4.4 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **726.4.4** Un particulier doit déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition 1987, l'excédent, visé au premier alinéa de l'article 130.1 et qui concerne une catégorie prescrite qui comprend un film certifié québécois, qu'il aurait été tenu de déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du deuxième alinéa de l'article 130.1 en l'absence du quatrième alinéa de cet article. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

15. 1. L'article 726.4.6 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant:

« **726.4.6** Sous réserve de l'article 726.4.8, un particulier qui a acquis à titre de premier acquéreur un film certifié québécois peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition à la fin de laquelle il est propriétaire de ce film et l'a été sans interruption depuis cette acquisition, un montant ne dépassant pas l'excédent du montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué, relatif à ce film, à l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour cette année ou une année

d'imposition antérieure, à l'égard de ce film, en vertu des articles 726.4.1 ou 726.4.4, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ce film, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

16. 1. L'article 726.4.7 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **726.4.7** Sous réserve de l'article 726.4.8, lorsqu'un particulier est membre d'une société à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci au cours duquel elle a acquis à titre de premier acquéreur un film certifié québécois, il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine un exercice financier de celle-ci à la fin duquel il en est membre et l'a été sans interruption depuis la fin de l'exercice financier donné, un montant ne dépassant pas l'excédent de sa part du montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué, relatif à ce film, à l'ensemble des montants que la société a déduits dans le calcul de son revenu pour cet exercice financier ou un exercice financier antérieur, à l'égard de ce film, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, sur tout montant déduit par ce particulier en vertu du présent article, à l'égard de ce film, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.7, des suivants:

« **726.4.7.1** Aux fins des articles 726.4.6 et 726.4.7, le pourcentage indiqué, applicable pour un particulier y visé, relativement à un film certifié québécois est de:

a) 66½ % dans le cas d'un tel film:

i. soit décrit à l'article 726.4.7.2;

ii. soit décrit à l'article 726.4.7.3 lorsque l'engagement financier du particulier ou de la société dont il est membre, selon le cas, dans le film représente plus de 55 % du coût en capital du film pour le particulier ou la société, selon le cas;

b) 33½ % dans le cas d'un tel film décrit à l'article 726.4.7.3 lorsque l'engagement financier du particulier ou de la société dont il est membre, selon le cas, dans le film représente plus de 45 %, sans excéder 55 %, du coût en capital du film pour le particulier ou la société, selon le cas;

c) 0 % dans le cas de tout autre tel film décrit à l'article 726.4.7.3.

« 726.4.7.2 Un film certifié québécois est visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.7.1 lorsqu'il en est un qui est un film cinématographique ou une bande magnétoscopique:

a) soit qui est acquis avant le 1^{er} janvier 1990 et dont les principaux travaux d'enregistrement ou de prises de vues ont commencé avant cette date ou ont été complétés au plus tard le 1^{er} mars 1990;

b) soit qui est acquis après le 31 décembre 1989 conformément à une entente écrite conclue par un particulier ou une société, selon le cas, au plus tard le 18 décembre 1989 ou conformément à un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une notice d'offre produit au plus tard le 18 décembre 1989 auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, dans la mesure où le total des fonds ainsi amassés pour la réalisation du film ou de la bande n'excède pas celui qui était prévu à cet égard dans cette entente au moment où celle-ci a été conclue, ou au prospectus définitif, au prospectus provisoire ou à la notice d'offre, selon le cas, au moment où celui-ci a été produit auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

c) soit qui est acquis après le 31 décembre 1989 mais au plus tard le 31 décembre 1990, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i. le particulier ou la société ayant acquis le film ou la bande l'a payé en totalité au plus tard le 31 décembre 1990 et, le cas échéant, tous les membres de cette société en ont fait autant avec leurs intérêts acquis dans la société, ou leurs apports additionnels de capital faits dans celle-ci, relativement à ce film ou à cette bande;

ii. une confirmation favorable, préalablement au financement requis pour la réalisation de ce film ou de cette bande, a été obtenue de la Société générale des industries culturelles à l'effet que, à la fois :

1° le film ou la bande n'est ni un film commandité, ni une émission de sport, de quiz, de variétés ou d'affaires publiques, ni un film publicitaire, industriel ou éducatif;

2° le film ou la bande fait partie d'une série comprenant d'autres films certifiés québécois qui ont été acquis avant le 1^{er} janvier 1990;

3° le film ou la bande est produit à un prix fixe ou en fonction d'une formule prévue par un accord d'option de production conclu, avant le 1^{er} avril 1990, par un radiodiffuseur titulaire d'une licence ou par un distributeur véritable de films ou de bandes magnétoscopiques;

d) soit dont les principaux travaux d'enregistrement ou de prises de vues ont été complétés au plus tard le 1^{er} mars 1991 et qui serait décrit au paragraphe *c* si son sous-paragraphe *ii* se lisait comme suit:

« *ii.* la Société générale des industries culturelles a reçu, au plus tard le 1^{er} mars 1990, une demande de décision ainsi que les documents nécessaires pour rendre cette dernière, et a rendu une décision favorable à l'effet que, à la fois :

1° le film ou la bande n'est ni un film commandité, ni une émission de sport, de quiz, de variétés ou d'affaires publiques, ni un film publicitaire, industriel ou éducationnel;

2° le film ou la bande était très avancé le 18 décembre 1989; ».

« **726.4.7.3** Un film certifié québécois visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 726.4.7.1 ou aux paragraphes *b* ou *c* de cet article en est un qui n'est pas décrit à l'article 726.4.7.2.

« **726.4.7.4** Aux fins de l'article 726.4.7.1, l'engagement financier d'un particulier ou d'une société, appelé « investisseur » dans le présent article, dans un film certifié québécois désigne, sous réserve du deuxième alinéa, le coût en capital de ce film pour l'investisseur.

Lorsque, relativement à ce film, une personne ou une société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser l'investisseur ou, le cas échéant, l'un de ses membres, ou d'autrement bénéficier, de quelque façon que ce soit, à l'investisseur ou, le cas échéant, à l'un de ses membres, l'engagement financier de l'investisseur dans le film désigne alors l'excédent du coût en capital du film pour lui sur le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société a obtenu, ou qui a été établi ou représenté:

a) lorsque l'investisseur est un particulier, au plus tard à la date de clôture du placement relatif au financement requis pour la réalisation du film ou à défaut, à la date où l'investisseur a acquis de façon irrévocabile le film;

*b) lorsque l'investisseur est une société, au plus tard à la plus tardive de la date qui serait déterminée relativement à ce film en vertu du paragraphe *a* si l'investisseur était un particulier ou des dates où, relativement à ce film, tout particulier visé à l'article 726.4.7 *a*, de façon irrévocabile, aquis son intérêt dans la société ou y a fait un apport additionnel de capital. ».*

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

18. 1. L'article 726.4.8 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant:

« **726.4.8** Malgré les articles 726.4.6 et 726.4.7, aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu imposable d'un particulier, pour une année d'imposition, conformément à ces articles à l'égard d'un film certifié québécois, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) le particulier a eu droit, pour l'année ou une année d'imposition antérieure, à une déduction à l'égard de ce film en vertu de l'article 726.4.5;

*b) la partie ou le montant du coût en capital de ce film qui était admissible en déduction, soit pour l'année, soit pour une année d'imposition antérieure, conformément aux règlements adoptés en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), excédait 30 % de ce coût, calculé sans qu'il ne soit tenu compte de toute déduction supplémentaire fondée sur le revenu provenant d'un film et accordée conformément à ces règlements. ».*

2. Le présent article s'applique, lorsqu'il édicte la partie de l'article 726.4.8 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, à compter de l'année d'imposition 1990 et, lorsqu'il édicte les paragraphes *a* et *b* de cet article 726.4.8, à compter de l'année d'imposition 1988.

19. L'article 726.4.10 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 22 du chapitre 7 des lois de 1990 et par l'article 255 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du Projet de loi 83*) des lois de (*indiquer ici l'année de la*

sanction du Projet de loi 83), est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant:

«i. de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.12, qu'il a engagées au Québec après le 30 juin 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1991, et qui sont des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit aux paragraphes a ou c de l'article 395 si ces paragraphes se lisait en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec», soit au paragraphe d de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes a à b.1, c et c.1» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits aux paragraphes a ou c si ceux-ci se lisait en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»», soit au paragraphe e de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits dans les paragraphes a à c.1» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits aux paragraphes a ou c si ceux-ci se lisait en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»»; sur».

20. L'article 726.4.12 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 23 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

«b) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration auquel une corporation qui n'est pas une corporation admissible a renoncé, avec effet après le 30 juin 1988 et au plus tard le 31 décembre 1991, en vertu de l'article 359.2 à l'égard d'une action;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d par le suivant:

«i. à des frais engagés après le 30 juin 1988 et avant le moment quelconque visé à l'article 726.4.10 mais sans dépasser le 31 décembre 1991, par une société qui n'est pas une société admissible ou par une société admissible conformément à une entente décrite à ce paragraphe e avec une corporation qui n'est pas une corporation admissible; ou».

21. L'article 726.4.17.2 de cette loi, édicté par l'article 26 du chapitre 7 des lois de 1990 et modifié par l'article 256 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du Projet de loi 83*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du Projet de loi 83*), est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.17.4, qu'il a engagées au Québec après le 31 décembre 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1991, et qui sont des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec», soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1*» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»», soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1*» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»», à l'exception de ceux de ces frais qui sont relatifs à des travaux soit de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface qui sont plus que nécessaires pour effectuer la mise au jour ou l'échantillonnage préliminaire d'indices minéralisés, soit de forage et de creusage de tranchées ou de trous d'exploration qui constituent des travaux d'exploration souterraine; sur».

22. L'article 726.4.17.4 de cette loi, édicté par l'article 26 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration auquel une corporation qui n'est pas une corporation admissible a renoncé, avec effet après le 31 décembre 1988 et au plus tard le 31 décembre 1991, en vertu de l'article 359.2 à l'égard d'une action;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* par le suivant:

«*i*. à des frais engagés après le 31 décembre 1988 et avant le moment quelconque visé à l'article 726.4.17.2 mais sans dépasser le 31 décembre 1991, par une société qui n'est pas une société admissible ou par une société admissible conformément à une entente décrite à ce paragraphe *e* avec une corporation qui n'est pas une corporation admissible; ou».

23. 1. L'article 726.4.18 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 75 du chapitre 77 des lois de 1989 et par l'article 27 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes *iv* et *v* du paragraphe *i.2* du premier alinéa par les suivants:

« iv. la valeur des investissements mentionnés au sous-paragraphe iii, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date ou, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, sauf dans le cas prévu au paragraphe c de l'article 726.4.20.5, la valeur de ces investissements telle que montrée, le cas échéant, à ses états financiers soumis aux actionnaires au début de son premier exercice financier, est constituée presque exclusivement d'investissements dans une ou plusieurs corporations admissibles;

« v. elle participe à l'administration de chacune des corporations visées au sous-paragraphe iv dont, le cas échéant, elle détient des actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions; ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

24. 1. L'article 726.4.20.5 de cette loi, édicté par l'article 32 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié par la suppression du paragraphe a.

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

25. 1. L'article 726.4.21 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 33 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **726.4.21** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que l'émetteur a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, celui-ci peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, la totalité ou une partie du montant qu'il est réputé avoir payé, en vertu de l'article 1029.7, à l'égard de telles dépenses faites par lui pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels il a renoncé par ailleurs, à l'égard de l'action, en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

26. 1. L'article 726.4.22 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, remplacé par l'article 76 du chapitre 77 des lois de 1989 et modifié par l'article 34 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **726.4.22** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée aux sous-paragraphes i ou ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que la corporation désignée y visée a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, la corporation désignée peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.80 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, la totalité ou une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu de l'article 1029.7, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs, à l'égard de l'action, en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

27. 1. L'article 726.4.22.1 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **726.4.22.I** Lorsqu'une société désignée a effectué un placement admissible dans une corporation désignée en vertu d'une entente visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que la corporation désignée a fait, conformément à l'entente et à même la contrepartie qu'elle a reçue à l'égard de ce placement admissible, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental pendant la période visée à ce sous-paragraphe à l'égard de ces dépenses, la corporation désignée peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard d'une action de recherche et développement visée à ce sous-paragraphe qui est une action participante dans ce placement admissible, à un montant égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée au troisième alinéa à l'égard de ce placement, la totalité ou une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé en vertu de l'article 1029.7, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard le jour

où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs, à l'égard de l'action, en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

28. 1. L'article 726.4.22.2 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **726.4.22.2** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée au sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que la corporation admissible y visée a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, la corporation admissible peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, la totalité ou une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu de l'article 1029.7, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs, à l'égard de l'action, en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

29. 1. L'article 726.4.23 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 36 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **726.4.23** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que l'émetteur a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, celui-ci peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans

le cadre de laquelle l'action est émise, la totalité ou une partie du montant qu'il est réputé avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.6, à l'égard de telles dépenses faites par lui pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels il a renoncé par ailleurs, à l'égard de l'action, en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

30. 1. L'article 726.4.24 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, remplacé par l'article 77 du chapitre 77 des lois de 1989 et modifié par l'article 37 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **726.4.24** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée aux sous-paragraphes i ou ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que la corporation désignée y visée a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, la corporation désignée peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, la totalité ou une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.6, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs, à l'égard de l'action, en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

31. 1. L'article 726.4.24.1 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **726.4.24.1** Lorsqu'une société désignée a effectué un placement admissible dans une corporation désignée en vertu d'une entente visée au sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que la corporation désignée a fait, conformément à l'entente et à même la contrepartie qu'elle a reçue à l'égard de ce placement admissible, des dépenses pour des

recherches scientifiques et du développement expérimental pendant la période visée à ce sous-paragraphe à l'égard de ces dépenses, la corporation désignée peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard d'une action de recherche et développement visée à ce sous-paragraphe qui est une action participante dans ce placement admissible, à un montant égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée au troisième alinéa à l'égard de ce placement, la totalité ou une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé en vertu de l'article 1029.8.6, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs, à l'égard de l'action, en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

32. 1. L'article 726.4.24.2 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **726.4.24.2** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée au sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que la corporation admissible y visée a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, la corporation admissible peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, la totalité ou une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.6, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs, à l'égard de l'action, en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

33. 1. L'article 726.4.25 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 39 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 726.4.25 Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que l'émetteur a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, celui-ci peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, la totalité ou une partie du montant qu'il est réputé avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.10, à l'égard de telles dépenses faites par lui pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels il a renoncé par ailleurs, à l'égard de l'action, en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

34. 1. L'article 726.4.26 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, remplacé par l'article 78 du chapitre 77 des lois de 1989 et modifié par l'article 40 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 726.4.26 Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée aux sous-paragraphes i ou ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que la corporation désignée y visée a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, la corporation désignée peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, la totalité ou une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.10, à l'égard de telles dépenses faites par celle-ci pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs, à l'égard de l'action, en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

35. 1. L'article 726.4.26.1 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **726.4.26.1** Lorsqu'une société désignée a effectué un placement admissible dans une corporation désignée en vertu d'une entente visée au sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que, pendant la période visée à ce sous-paragraphe à l'égard de ce placement admissible, la corporation désignée a fait, conformément à l'entente et à même la contrepartie qu'elle a reçue à l'égard de ce placement admissible, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental pendant la période visée à ce sous-paragraphe à l'égard de ces dépenses, la corporation désignée peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard d'une action de recherche et développement visée à ce sous-paragraphe qui est une action participante dans ce placement admissible, à un montant égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée au troisième alinéa à l'égard de ce placement, la totalité ou une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé en vertu de l'article 1029.8.10, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs, à l'égard de l'action, en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

36. 1. L'article 726.4.26.2 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **726.4.26.2** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée au sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que la corporation admissible y visée a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, la corporation admissible peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, la totalité ou une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.10, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard

le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs, à l'égard de l'action, en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

37. 1. L'article 726.4.29 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 43 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) la corporation doit renoncer, conformément à l'article 726.4.27, à l'égard de chaque autre action émise faisant partie de l'émission dans le cadre de laquelle l'action donnée a été émise ou, lorsque l'action donnée est une action participante, à l'égard de chaque autre action participante dans le placement admissible dans lequel l'action donnée est une action participante, à un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé à l'égard de cette action donnée sur l'ensemble des montants auxquels elle a déjà renoncé à l'égard de cette autre action ou de cette autre action participante, selon le cas;».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.32, du suivant:

«**726.4.32.I** Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, de type, communément appelé, autogéré, est propriétaire d'une action de recherche et développement au moment où est effectué un placement admissible auquel se rapportent des dépenses à l'égard desquelles une corporation *a*, conformément à l'article 726.4.27, renoncé, en vertu des articles 726.4.22.1, 726.4.24.1 ou 726.4.26.1, à un montant à l'égard de cette action, le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ou *d* de l'article 961.1.5, selon le cas, en vertu du régime ou du fonds à ce moment est réputé, aux fins du premier alinéa de l'article 726.4.32 et de l'article 726.4.33, être le propriétaire de cette action à ce moment. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 décembre 1989.

39. 1. L'article 726.4.35 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 13 mai 1988.

40. 1. L'intitulé du titre VI.7 du livre IV de la partie I de cette loi, édicté par l'article 88 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant:

« PAIEMENTS RÉTROACTIFS PARTICULIERS ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement rétroactif reçu après le 31 décembre 1985.

41. 1. L'article 726.24 de cette loi, édicté par l'article 88 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant:

« **726.24** Lorsqu'un particulier reçoit, dans une année d'imposition, un montant qui consiste, en totalité ou en partie, en un paiement rétroactif à titre de rente d'invalidité versé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou à titre de prestation d'adaptation pour les travailleurs versé en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Statuts du Canada), qui se rapporte à une année d'imposition antérieure et que, de ce fait, il doit rembourser, en totalité ou en partie, un montant qu'il a reçu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) ou la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), celui-ci peut inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure, un montant n'excédant pas la partie du montant ainsi reçu à ce titre que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette année d'imposition antérieure. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement rétroactif reçu après le 31 décembre 1985. Toutefois, lorsque l'article 726.24 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 1^{er} août 1989, il doit se lire en y remplaçant la référence à la « Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) » par une référence à la « Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16) ».

42. 1. L'article 752 de cette loi, remplacé par l'article 103 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) de 58 % de l'excédent du revenu pour l'année de la personne visée au paragraphe *a* sur 5 530 \$. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

43. 1. L'article 752.0.1 de cette loi, édicté par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 60 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe b par ce qui suit:

«**752.0.1** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie 20 % d'un montant de 5 530 \$ et 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) 5 530 \$ pour une personne qui est son conjoint, s'il subvient aux besoins de cette personne pour cette année;

b) 2 440 \$ pour une personne:»;

2° par le remplacement des paragraphes c et d par les suivants:

«c) 2 110 \$ pour chaque personne décrite au paragraphe b à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction en vertu de ce paragraphe b;

«d) pour chaque personne décrite au paragraphe b, 1 545 \$ à l'égard de chaque trimestre complété, sans excéder deux, commencé dans l'année et durant lequel cette personne poursuivait à plein temps des études dans une maison d'enseignement visée aux sous-paragraphes i ou iv du paragraphe a de l'article 337 ou aux paragraphes b ou c de cet article, où elle était inscrite à un programme d'enseignement postsecondaire prescrit, et n'était pas une personne exclue prescrite;»;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe e qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

«e) 1 220 \$ pour une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe b, s'il n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe a et, pendant l'année:»;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe f qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

«f) 2 110 \$ pour chaque personne:»;

5° par le remplacement des paragraphes g et h par les suivants:

«g) 5 530 \$ pour chaque personne décrite au paragraphe f qui, pendant l'année, est à la charge du particulier en raison d'une infirmité

mentale ou physique et à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction en vertu de ce paragraphe *f*;

« *h*) 985 \$, si le particulier n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe *a*, s'il habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que le particulier ou une personne décrite au paragraphe *b*, n'habite pendant l'année et s'il produit au ministre un document prescrit ou, s'il ne peut produire un tel document, un formulaire prescrit, au plus tard le jour où il doit au plus tard produire au ministre sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990. Toutefois, lorsqu'il remplace, dans le paragraphe *h* de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, le montant « 940 \$ » par « 985 \$ », il s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

44. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, édicté par l'article 289 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du Projet de loi 83*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du Projet de loi 83*), est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) pour des analyses de laboratoire, des examens radiologiques ou pour l'application d'autres méthodes de diagnostic ainsi que pour les interprétations qui en découlent, si ces analyses, examens et autres méthodes sont effectués pour une personne sur ordonnance prescrite par un praticien ou un dentiste et si leur but est de conserver la santé, de prévenir une maladie ou de faciliter le diagnostic ou le traitement d'une blessure, maladie ou invalidité; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

45. L'article 752.0.20 de cette loi, édicté par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 62 du chapitre 7 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

« **752.0.20** Les montants suivants doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1991 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le taux prescrit pour cette année le montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article:

a) les montants de 985 \$, 1 220 \$, 1 545 \$, 2 110 \$, 2 440 \$ et 5 530 \$ mentionnés à l'article 752.0.1;

b) le montant de 5 530 \$ mentionné au paragraphe *b* de l'article 752. ».

46. 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 67 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *e*) malgré le sous-paragraphe *d.1*, dans le cas d'une corporation visée au sous-paragraphe *b*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une corporation admissible au sens des articles 771.5 à 771.7, à l'ensemble de 3,45 % de la partie de son revenu imposable pour l'année égale au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.9 et de l'excédent de 13 % de la partie restante de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble: ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1990.

47. L'article 771.0.1.1 de cette loi, édicté par l'article 69 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

« **771.0.1.1** Une corporation doit ajouter à son impôt à payer prévu au paragraphe 1 de l'article 771 pour une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989 mais avant le 27 avril 1990, un montant égal à: ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.1.1, du suivant:

« **771.0.1.2** Une corporation doit ajouter à son impôt à payer prévu au paragraphe 1 de l'article 771 pour une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1990 un montant égal à:

a) 15 % de cet impôt, lorsque celui-ci est calculé en vertu des sous-paragraphes *a* ou *d.1* de ce paragraphe;

b) 15 % de la partie de cet impôt qui n'est pas attribuable à la partie de son revenu imposable pour l'année égale au montant établi à l'égard de la corporation pour l'année en vertu de l'article 771.9, lorsque cet impôt est calculé en vertu du sous-paragraphe *e* de ce paragraphe.

Toutefois, si cette année d'imposition comprend le 26 avril 1990, le montant qui doit être ajouté en vertu du présent article est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) la proportion du montant qui serait ajouté en vertu du premier alinéa de l'article 771.0.1.1 si cet article s'appliquait à cette année d'imposition, que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui précédent le 27 avril 1990;

b) la proportion du montant qui serait par ailleurs ajouté en vertu du premier alinéa que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 26 avril 1990. ».

49. 1. L'article 771.3 de cette loi, remplacé par l'article 121 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**771.3** Lorsqu'un montant est payé ou devient à payer à une corporation donnée par une autre corporation à laquelle elle est associée dans une année d'imposition donnée et que la corporation donnée doit par ailleurs inclure ce montant dans le calcul de son revenu pour l'année donnée provenant d'un bien ou d'une entreprise de placement désignée, les règles prévues à l'article 771.4 s'appliquent aux fins de l'article 771.1.1. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

50. 1. L'article 771.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) était associée à une autre corporation;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une corporation dont la première année d'imposition se termine après le 26 avril 1990.

51. 1. L'article 776.33 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 71 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants:

«*a*) 750 \$ à l'égard du particulier y visé;

«*b*) 510 \$ à l'égard du conjoint de ce particulier pendant l'année;

«*c*) 240 \$ à l'égard d'au plus une personne à la charge de ce particulier pendant l'année si le particulier n'a pas de conjoint pendant l'année et habite ordinairement pendant toute l'année un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que le particulier ou une personne à sa charge, n'habite pendant l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

52. 1. L'article 776.34 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 87 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) l'excédent, sur 5 530 \$, de l'excédent du revenu pour l'année de la personne, à la charge du particulier pendant l'année, visée au premier alinéa de l'article 776.32, sur tout montant que cette personne reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 776.34 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1988, il doit se lire en y remplaçant, là où ils se trouvent, les mots «la personne» par les mots «l'enfant» et en faisant les adaptations nécessaires et, lorsque le présent article remplace, dans ce paragraphe *b*, le montant «5 280 \$» par «5 530 \$», il s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

53. 1. L'article 776.35 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 72 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants:

« *a*) 7 570 \$ lorsque le particulier visé à l'article 776.32 a un conjoint pendant l'année;

« *b*) 6 560 \$ lorsque ce particulier n'a pas de conjoint pendant l'année et habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que le particulier ou une personne à sa charge, n'habite pendant l'année;

« *c*) 5 455 \$ dans les autres cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

54. L'article 776.41 de cette loi, remplacé par l'article 140 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 74 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 776.41 Les montants suivants doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1991 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le même taux que celui qui est prescrit aux fins de l'article 752.0.20 pour cette année le montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article:

- a) les montants de 750 \$, 510 \$ et 240 \$ mentionnés à l'article 776.33;
- b) le montant de 5 530 \$ mentionné à l'article 776.34;
- c) les montants de 7 570 \$, 6 560 \$ et 5 455 \$ mentionnés à l'article 776.35. ».

55. 1. L'article 944.2 de cette loi, édicté par l'article 81 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« 944.2 Malgré l'article 944, un régime ne peut être révoqué par suite d'un paiement fait à un bénéficiaire en vertu du régime si les conditions suivantes sont remplies:

a) le paiement est fait entre le 16 mai 1989 et le 1^{er} janvier 1991; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) le bénéficiaire utilise la totalité du paiement pour acheter, après le 16 mai 1989 mais avant le 1^{er} janvier 1990, des meubles neufs qui sont des meubles meublants, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), pour une habitation résidentielle, qui lui sont livrés au plus tard le 28 février 1990, qu'il utilise pour son usage au Canada et qui, lorsque le paiement lui est fait après le 31 décembre 1989, sont payés au plus tard le 31 décembre 1990. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 944.2, du suivant:

«944.3 Malgré l'article 944, un régime ne peut être révoqué par suite d'un paiement fait à un bénéficiaire en vertu du régime si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le paiement est fait entre le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1991;
- b) le bénéficiaire était tel le 31 décembre 1989;
- c) le bénéficiaire utilise la totalité du paiement pour acheter, après le 31 décembre 1989 mais avant le 1^{er} janvier 1991, des meubles neufs qui sont des meubles meublants, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), pour une habitation résidentielle, qui lui sont livrés au plus tard le 28 février 1991, qui sont payés au plus tard le 1^{er} juillet 1991 et qu'il utilise pour son usage au Canada. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

57. 1. L'article 946 de cette loi, remplacé par l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant:

«946. Lorsque l'enregistrement d'un régime est révoqué après le 19 avril 1983, le bénéficiaire est réputé alors recevoir d'un régime enregistré d'épargne-logement ou en vertu d'un tel régime, un montant égal à la juste valeur marchande des biens du régime et l'article 955 s'applique à ce montant sans tenir compte des paragraphes *a* à *h* de cet article. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

58. 1. L'article 955 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot «ou»;

2° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants:

«*e*) s'il est bénéficiaire en vertu du régime le 16 mai 1989, est un paiement qui lui est fait après cette date mais avant le 1^{er} janvier 1991 et qu'il utilise ou utilisera relativement à l'acquisition, après le 16 mai 1989 mais avant le 1^{er} janvier 1990, pour son usage au Canada, de meubles neufs qui sont des meubles meublants, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), pour une habitation résidentielle, qui lui sont livrés au

plus tard le 28 février 1990, qui, lorsque le paiement lui est fait après le 31 décembre 1989, sont payés au plus tard le 31 décembre 1990 et dont il fait la preuve de l'acquisition en joignant à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de la facture d'achat;

«f) si le conjoint d'un bénéficiaire reçoit un paiement unique après le 16 mai 1989 mais avant le 1^{er} janvier 1991 à titre de bénéficiaire en vertu de l'article 960, est un paiement que ce conjoint utilise ou utilisera relativement à l'acquisition, après le 16 mai 1989 mais avant le 1^{er} janvier 1990, pour son usage au Canada, de meubles neufs qui sont des meubles meublants, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), pour une habitation résidentielle, qui lui sont livrés au plus tard le 28 février 1990, qui, lorsque le paiement unique lui est fait après le 31 décembre 1989, sont payés au plus tard le 31 décembre 1990 et dont il fait la preuve de l'acquisition en joignant à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de la facture d'achat; »;

3° par l'addition, après le paragraphe f, des suivants:

«g) s'il est bénéficiaire en vertu du régime le 31 décembre 1989, est un paiement qui lui est fait après cette date mais avant le 1^{er} janvier 1991 et qu'il utilise ou utilisera relativement à l'acquisition, après le 31 décembre 1989 mais avant le 1^{er} janvier 1991, pour son usage au Canada, de meubles neufs qui sont des meubles meublants, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), pour une habitation résidentielle, qui lui sont livrés au plus tard le 28 février 1991, qui sont payés au plus tard le 1^{er} juillet 1991 et dont il fait la preuve de l'acquisition en joignant à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de la facture d'achat;

«h) si le conjoint d'un bénéficiaire reçoit un paiement unique après le 31 décembre 1989 mais avant le 1^{er} janvier 1991 à titre de bénéficiaire en vertu de l'article 960, est un paiement que ce conjoint utilise ou utilisera relativement à l'acquisition, après le 31 décembre 1989 mais avant le 1^{er} janvier 1991, pour son usage au Canada, de meubles neufs qui sont des meubles meublants, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), pour une habitation résidentielle, qui lui sont livrés au plus tard le 28 février 1991, qui sont payés au plus tard le 1^{er} juillet 1991 et dont il fait la preuve de l'acquisition en joignant à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de la facture d'achat. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mai 1989 et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.1.4, du suivant:

«961.1.4.1 Aux fins du paragraphe *c* de l'article 944.3 et des paragraphes *g* et *h* de l'article 955, lorsqu'en raison des modifications apportées à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) par le chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du Projet de loi 89*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du Projet de loi 89*), les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31 de cette loi ne permettent plus de définir l'expression «meubles meublants» relativement à un achat de meubles neufs par un particulier, cette expression a alors le sens que lui donnaient ces règlements tels qu'ils se lisaient immédiatement avant ces modifications. ».

60. 1. L'article 965.6.0.3 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 91 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) lorsqu'il en est ainsi stipulé dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à son émission, le pourcentage déterminé au plus tard dans les 60 jours suivant l'année de son émission et obtenu en évaluant sur la centaine la proportion représentée:

i. à l'égard d'un fonds d'investissement qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées à l'article 965.6.23, par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles que le fonds d'investissement a achetées dans cette année avec le produit de cette émission de titres admissibles valides émis dans l'année ou qu'il a acquises dans l'année, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans cette année avec ce produit d'émission, et que le fonds d'investissement détient le 31 décembre de cette année et, d'autre part, ce produit d'émission;

ii. à l'égard d'un fonds d'investissement qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées à l'article 965.6.23.1, par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles faisant l'objet de l'engagement pris par le fonds d'investissement conformément au paragraphe *a* de cet article et pouvant être acquises pour un montant égal au montant donné visé

au paragraphe *b* de cet article à l'égard de l'année, et du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles qui ne font pas l'objet de cet engagement, que le fonds d'investissement détient le 31 décembre de cette année et qu'il a achetées dans cette année avec la partie du produit de cette émission de titres admissibles valides émis dans l'année, qui dépasse ce montant donné, ou qu'il a acquises dans cette année par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans cette année avec la partie de ce produit d'émission qui dépasse ce montant donné, et, d'autre part, ce produit d'émission. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990.

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.6.0.3, du suivant:

«965.6.0.4 Lorsqu'un fonds d'investissement a fait le choix prévu à l'article 965.6.23.1 à l'égard de sa première émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, une action admissible décrite au paragraphe *a* de cet article que le fonds d'investissement a acquise dans une année donnée avec le produit, pour l'année donnée, de cette émission ou par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année donnée avec ce produit d'émission, doit, à l'égard de l'année donnée, être considérée, aux fins du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 965.6.0.3 et du paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1, comme étant une action admissible faisant l'objet de l'engagement pris par le fonds d'investissement conformément à ce paragraphe *a* sauf si le fonds d'investissement la désigne comme ne faisant pas l'objet de cet engagement, et, à cette fin, une telle désignation ne peut être faite par le fonds d'investissement à l'égard d'une action admissible que si l'on peut considérer que cette action admissible, les autres actions admissibles ainsi désignées par le fonds d'investissement pour l'année donnée et les actions admissibles qui ne sont pas décrites à ce paragraphe *a* et que le fonds d'investissement a acquises dans l'année donnée avec ce produit d'émission ou par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année donnée avec ce produit d'émission, ont toutes été acquises avec la partie de ce produit d'émission qui dépasse le montant donné visé au paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1 à l'égard de l'année donnée.

La présomption prévue au premier alinéa ne s'applique à l'égard d'une action admissible que lorsque le coût de l'ensemble des autres

actions admissibles à l'égard desquelles cette présomption s'est appliquée pour l'année donnée, est inférieur au montant donné visé au paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1 à l'égard de l'année donnée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990.

62. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.6.23, du suivant:

« 965.6.23.1 Un fonds d'investissement qui procède dans une année donnée à une émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, et qui en est, depuis sa création, à sa première telle émission publique de titres, peut, au lieu de stipuler dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus relatif à leur émission qu'il s'engage à respecter les exigences prévues à l'article 965.6.23, choisir d'y stipuler qu'il s'engage à respecter les exigences suivantes:

a) utiliser un pourcentage déterminé, non inférieur à 50 %, du produit, pour l'année donnée, de cette émission de titres qui n'ont pas été rachetés par le fonds d'investissement au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, pour acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, des actions admissibles qui sont émises par des corporations en voie de développement et qui sont des actions ordinaires à plein droit de vote ou des actions privilégiées convertibles uniquement en de telles actions ordinaires à plein droit de vote;

b) être propriétaire, le 31 décembre de l'année donnée, d'actions admissibles qui ne font pas l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, qu'il aura acquises durant l'année donnée avec le produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres ou par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année donnée avec ce produit d'émission, qui ne sont pas des actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée, pour l'application du paragraphe *c*, et dont le coût rajusté sera au moins égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année donnée et qui auront constitué des titres admissibles valides, sur le montant donné égal au moindre du produit de cette émission de titres qui constituent, pour l'année donnée, des titres admissibles valides ou de la partie, devant faire l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, du produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres;

c) être propriétaire, le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, d'actions admissibles décrites au paragraphe *a* qu'il aura

acquises dans l'année donnée ou l'année qui suit celle-ci avec le produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres ou par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année donnée ou l'année qui suit celle-ci avec ce produit d'émission, qui ne sont pas de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée, pour l'application du paragraphe *b*, et dont le coût rajusté sera au moins égal au montant donné visé au paragraphe *b* à l'égard de l'année donnée;

d) être propriétaire, le 31 décembre de l'année donnée et de chacune des deux années suivantes, d'actions qui sont des actions admissibles ou des actions valides autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du paragraphe *e* ou du présent paragraphe ou qu'une action admissible visée à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année, et dont le coût rajusté sera au moins égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année donnée et qui n'auront pas été rachetés par le fonds d'investissement respectivement le 31 décembre de l'année donnée, le 31 décembre de la première année qui suit l'année donnée et le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'année donnée, selon le cas, sur le montant donné visé au paragraphe *b* à l'égard de l'année donnée;

e) être propriétaire, le 31 décembre de chacune des trois années qui suivent l'année donnée, d'actions qui sont des actions admissibles ou des actions valides autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du présent paragraphe ou qu'une action admissible visée à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année, et dont le coût rajusté sera au moins égal au montant donné visé au paragraphe *b* à l'égard de l'année donnée. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un titre d'un fonds d'investissement qui est émis après le 26 avril 1990.

63. 1. L'article 965.9.8 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 107 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

« *a.1)* qui, lorsqu'il est émis par un fonds d'investissement qui, à l'égard de sa première émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, a fait le choix prévu à l'article 965.6.23.1, est un titre émis dans le cadre de cette première émission publique de titres; ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.23, du suivant:

« **965.23.1** Lorsqu'il y a fractionnement ou remplacement, sans contrepartie autre qu'une action, par suite d'une opération qui survient après le 31 décembre 1987 et qui est prévue soit à l'article 301 à l'égard d'une action privilégiée visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.9 ou au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.9.1, soit aux articles 536, 541 ou 544 à l'égard d'une action admissible, d'une action admissible appartenant à un fonds d'investissement, les règles suivantes s'appliquent:

a) chaque nouvelle action ainsi émise est réputée être une action admissible acquise par le fonds d'investissement au même moment et avec les mêmes fonds que l'action fractionnée ou remplacée;

b) le coût rajusté de l'action fractionnée ou remplacée ou de chaque nouvelle action émise est égal au coût rajusté de l'action fractionnée ou remplacée déterminé immédiatement avant le fractionnement ou le remplacement divisé par le nombre d'actions résultant du fractionnement ou du remplacement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.31.3, du suivant:

« **965.31.4** Aux fins du présent titre, lorsque, à un moment quelconque, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, de type, communément appelé, autogéré, détient, à titre de véritable propriétaire, une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise, les règles suivantes s'appliquent:

a) le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ou *d* de l'article 961.1.5, selon le cas, en vertu du régime ou du fonds à ce moment est réputé être l'actionnaire qui détient cette action à ce moment à titre de véritable propriétaire et la fiducie est réputée ne pas être cet actionnaire;

b) le coût de cette action visé à l'article 965.31.2 est réputé, pour le rentier visé au paragraphe *a*, être le même que celui pour la fiducie;

c) les prêts et avances dus à la fiducie à ce moment par la société de placements dans l'entreprise québécoise sont réputés être dus à

ce moment par cette dernière au rentier visé au paragraphe *a* et non à la fiducie;

d) les investissements, mentionnés à l'article 965.34, de la fiducie dans la société de placements dans l'entreprise québécoise, sont réputés être ceux du rentier visé au paragraphe *a* et non ceux de la fiducie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

66. 1. L'article 965.40 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c)* «part permanente» : une part qui répond aux exigences des articles 73 à 80 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, qui est émise par une caisse d'épargne et de crédit dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus y relatif est accordé après le 16 mai 1989 et qui est acquise, avant le 1^{er} mars 1992, à prix d'argent dans le cadre d'un régime d'épargne parts permanentes des caisses par un particulier qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme;»;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*d)* «part permanente admissible» à l'égard d'une année: une part permanente qu'un particulier acquiert dans cette année et qu'il détient jusqu'à la première en date des dates suivantes:»;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e)* «régime d'épargne parts permanentes des caisses» : un arrangement en vertu duquel un particulier acquiert, au plus tard le 29 février 1992, une part permanente;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 1989.

67. Les articles 965.45 et 965.46 de cette loi, édictés par l'article 143 du chapitre 7 des lois de 1990, sont remplacés par les suivants:

«**965.45** Aux fins du présent titre, à l'exception de l'article 965.46 et des paragraphes *c* et *e* de l'article 965.40, lorsqu'un particulier achète une part permanente au cours de la période:

- a) du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} mars 1990, il peut choisir de considérer que l'acquisition de cette part permanente a été effectuée en 1989 et, lorsque ce choix est fait, cette dernière est réputée ne pas avoir été acquise en 1990;
- b) du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} mars 1991, il peut choisir de considérer que l'acquisition de cette part permanente a été effectuée en 1990 et, lorsque ce choix est fait, cette dernière est réputée ne pas avoir été acquise en 1991;
- c) du 1^{er} janvier 1992 au 29 février 1992, il est réputé avoir acquis cette part permanente en 1991 et cette dernière est réputée ne pas avoir été acquise en 1992.

«965.46 Aux fins du présent titre, lorsqu'un particulier achète une part permanente au cours de la période:

- a) du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} mars 1990, il est réputé détenir cette part permanente le 31 décembre 1989;
- b) du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} mars 1991, il est réputé détenir cette part permanente le 31 décembre 1990;
- c) du 1^{er} janvier 1992 au 29 février 1992, il est réputé détenir cette part permanente le 31 décembre 1991. ».

68. 1. L'article 965.48 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 7 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

«**965.48** Le montant de la déduction prévue à l'article 965.47 pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier ne peut excéder le moindre de 2 000 \$ ou de l'excédent de 5 000 \$ sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu de cet article à l'égard des années antérieures. ».

2. Le présent article s'applique aux années d'imposition 1990 et 1991.

69. L'article 965.51 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 7 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

«**965.51** Aux fins des articles 965.49 et 965.50, une part permanente, autre qu'une part permanente à l'égard de laquelle le particulier a effectué un choix en vertu des paragraphes a ou b de l'article 965.45, acquise par un particulier au cours de la période:

- a) du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} mars 1990, est réputée avoir été acquise par le particulier en 1989;

b) du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} mars 1991, est réputée avoir été acquise par le particulier en 1990. ».

70. L'article 965.53 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié par le remplacement des paragraphes b et c par les suivants:

« b) pour la période du 2 mars 1990 au 1^{er} mars 1991, la différence entre 150 000 000 \$ et le montant total des émissions de parts permanentes distribuées par l'ensemble des caisses avant le 2 mars 1990;

« c) pour la période du 2 mars 1991 au 29 février 1992, la différence entre 250 000 000 \$ et le montant total des émissions de parts permanentes distribuées par l'ensemble des caisses avant le 2 mars 1991. ».

71. 1. L'article 1005 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1005.** Le ministre doit, avec diligence, examiner la déclaration fiscale d'un contribuable qui lui est transmise pour une année d'imposition, et déterminer son impôt à payer pour l'année, l'intérêt et les pénalités exigibles, le cas échéant, ainsi que tout montant réputé avoir été payé en vertu des articles 776.5.1, 1029.7, 1029.8, 1029.8.0.2, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.7.2, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.25, 1029.9 et 1029.11 en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

72. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 342 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du Projet de loi 83*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du Projet de loi 83*), est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe b.2 par le suivant:

« b.2) de l'article 726.24 à l'égard d'un paiement rétroactif à titre de rente d'invalidité ou à titre de prestation d'adaptation pour les travailleurs reçu dans une année d'imposition subséquente; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

73. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui suit le paragraphe r par ce qui suit:

« doit, même si ce versement résulte d'un jugement, en déduire ou en retenir le montant prescrit et payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire soit pour la même année d'imposition, soit, s'il s'agit d'un montant visé au paragraphe *p* et versé à un bénéficiaire qui exerce une entreprise à titre de mainteneur de marché, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel le versement est effectué ou avec laquelle cet exercice financier coïncide. ».

74. 1. L'article 1027 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« *i*. au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à 115 % de $\frac{1}{12}$ de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004, calculé sans tenir compte des articles 771.0.1.1 et 771.0.1.2, ou de son premier acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année; ou

« *ii*. au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à 115 % de $\frac{1}{12}$ de son deuxième acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année et, au plus tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'année, un montant égal à 115 % de $\frac{1}{10}$ de l'excédent de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe *i* sur le montant calculé pour les deux premiers mois de l'année; et ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer pour une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1990. Toutefois, dans leur application au calcul d'un versement qu'une corporation doit effectuer avant le 26 avril 1990 pour une telle année d'imposition, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, doivent se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le pourcentage « 115 % » par le pourcentage « 112 % ».

75. 1. L'article 1029.2 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 147 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i*. la proportion de 3,45 % de l'excédent de cette perte sur la partie de cette perte qu'elle a déduite dans le calcul de son revenu

imposable pour chacune des trois années précédentes, représentée par le rapport entre ses affaires faites au Québec pendant l'année donnée et l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs pendant cette dernière année telles qu'établies en vertu du paragraphe 2 de l'article 771; ou ».

2. Le présent article s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à une année d'imposition donnée qui se termine après le 26 avril 1990.

3. Si l'année d'imposition donnée comprend le 26 avril 1990, le montant qui, sans le présent paragraphe, serait déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.2 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, doit être réduit à l'ensemble des montants suivants:

a) la proportion du montant qui, sans le présent article, serait déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.2 de la Loi sur les impôts, que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 27 avril 1990;

b) la proportion du montant qui, sans le présent paragraphe, serait déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.2 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 26 avril 1990.

76. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié, au troisième alinéa:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe b, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant:

« vi. une dépense indiquée par le contribuable aux fins de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), lorsque le contribuable est une corporation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989.

77. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant:

«*j*) une dépense indiquée par une corporation aux fins de la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental:

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel:

i. une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989; et

ii. une décision favorable portant sur l'application des articles 1029.8.5.1 et 1029.8.5.2 de la Loi sur les impôts a été rendue par le ministère du Revenu.

78. 1. L'article 1029.8.10 de cette loi, édicté par l'article 213 du chapitre 5 des lois de 1989 et remplacé par l'article 162 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1029.8.10** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un visa au plus tard le 31 décembre 1993 reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard le 31 décembre 1994, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce

développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec avant le 1^{er} janvier 1996, dans le cas d'un projet de recherche précompétitive, ou avant le 1^{er} janvier 1997, dans le cas d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cette année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.10 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à l'égard d'une telle dépense faite après le 16 mai 1989 mais avant le 27 avril 1990, ce premier alinéa doit se lire:

a) en y remplaçant le passage « le 31 décembre 1994 » par « à cette date » ;

b) en faisant abstraction des passages « ou d'un projet d'innovation technologique environnementale » et « , dans le cas d'un projet de recherche précompétitive, ou avant le 1^{er} janvier 1997, dans le cas d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale ».

79. 1. L'article 1029.8.11 de cette loi, édicté par l'article 213 du chapitre 5 des lois de 1989 et remplacé par l'article 162 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1029.8.11** Lorsqu'une société donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un visa au plus tard le 31 décembre 1993 reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard le

31 décembre 1994, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, chaque contribuable qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe b.1 de l'article 1029.8.1 ou un associé déterminé de la société au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible que la société a faite au Québec avant le 1^{er} janvier 1996, dans le cas d'un projet de recherche précompétitive, ou avant le 1^{er} janvier 1997, dans le cas d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cet exercice financier. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.11 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à l'égard d'une telle dépense faite après le 16 mai 1989 mais avant le 27 avril 1990, ce premier alinéa doit se lire:

- a) en y remplaçant le passage « le 31 décembre 1994 » par « à cette date »;
- b) en faisant abstraction des passages « ou d'un projet d'innovation technologique environnementale » et « , dans le cas d'un projet de recherche précompétitive, ou avant le 1^{er} janvier 1997, dans le cas d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale ».

30. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi, édicté par l'article 164 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant:

«j) une dépense indiquée par une corporation aux fins de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental:

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel:

i. une demande de Décision Anticipée à été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989; et

ii. une décision favorable portant sur l'application des articles 1029.8.15.1 et 1029.8.15.2 de la Loi sur les impôts a été rendue par le ministère du Revenu.

81. 1. L'article 1029.8.16 de cette loi, édicté par l'article 213 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 165 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant:

«ii. lorsque les recherches scientifiques et le développement expérimental devant être effectués en vertu de l'entente visée à cet article 1029.8.10 ou 1029.8.11 ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant qu'ils seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, si la dépense a été faite, ou les recherches scientifiques et le développement expérimental ont été effectués, avant la date de reconnaissance du projet indiquée dans la décision, ou après la date indiquée dans un avis, expédié, le cas échéant, par le ministre tenu d'assurer le suivi du projet relatif à l'entente, à l'effet que les recherches scientifiques et le développement expérimental ne sont plus effectués dans le cadre du projet. »;

2° par la suppression du paragraphe c.

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.16

de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à la période du 17 mai 1989 au 26 avril 1990, il doit se lire en faisant abstraction du passage « ou d'un projet d'innovation technologique environnementale ».

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21, de ce qui suit:

« SECTION II.5

« CRÉDIT À LA FORMATION

« § 1.—*Interprétation et généralités*

« **1029.8.22** Dans la présente section, l'expression:

« activité de formation admissible » à l'égard d'un employé admissible d'une corporation admissible désigne un cours auquel est inscrit cet employé admissible, si le cours est soit donné par un établissement de formation admissible, soit donné par une autre entité qui est située hors du Québec si, dans ce dernier cas, le cours a fait l'objet d'une autorisation qui a été obtenue, avant qu'il ne débute, par la corporation admissible auprès d'une commission de formation professionnelle de la main-d'œuvre, mais ne comprend pas:

- a) un colloque, un congrès, un séminaire, une conférence ou une autre activité semblable;
- b) un cours à l'égard duquel l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:
 - i. son objectif principal est d'accroître les habiletés de l'employé admissible à négocier ou à conclure des contrats ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service;
 - ii. il est donné à distance;
 - iii. il est suivi en raison du fait que la corporation admissible doit se conformer à une loi ou à un règlement;
 - iv. il est exigé par une corporation professionnelle régie par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) et est destiné à un membre d'une telle corporation ou à une personne en voie de le devenir;
 - v. il est donné par une association patronale ou syndicale ou une association semblable, ou pour le compte de l'une d'elles, et est destiné

à un membre d'une telle association ou à une personne en voie de le devenir;

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii;

« commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre » désigne une corporation visée au chapitre II de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);

« corporation admissible », pour une année d'imposition, désigne une corporation qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas:

a) une corporation qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une corporation qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985;

c) une corporation dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'opération d'un centre financier international, au sens de l'article 737.13;

d) la corporation régie, dans l'année, par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);

« dépense de formation admissible » effectuée par une corporation admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.23, un coût ou une dépense, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, qui est engagé dans l'année par la corporation admissible, qui est relié à une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui correspond:

a) soit au moindre de 10 000 \$ ou de l'excédent du coût, pour la corporation admissible, d'un plan de développement des ressources humaines, sur le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, à l'égard de celui-ci, que la corporation admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition;

b) soit à des frais de formation admissibles de la corporation admissible;

c) soit au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures, sans excéder 180, pendant lesquelles un employé admissible de la corporation admissible a participé, pendant l'année d'imposition et durant ses heures habituelles de travail, à une activité de formation admissible à laquelle il était inscrit, par le moindre de 30 \$ ou du traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que cet employé admissible a reçu à l'égard de toute période au cours de laquelle il a participé, pendant cette année d'imposition, à une activité de formation admissible à laquelle il était inscrit et, aux fins du présent paragraphe:

i. le nombre d'heures pendant lesquelles un employé admissible a participé, pendant une année d'imposition et durant ses heures habituelles de travail, à une activité de formation admissible à laquelle il était inscrit, ne comprend les heures d'application pratique, relatives à cette activité, au cours desquelles celui-ci a travaillé, pendant l'année d'imposition, à la production d'un bien ou à la fourniture d'un service pour le bénéfice de la corporation admissible ou d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, que dans la mesure où l'on peut raisonnablement les considérer comme étant nécessaires pour compléter la formation reçue par l'employé admissible;

ii. un traitement ou salaire ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III;

iii. lorsqu'une année d'imposition compte moins de 52 semaines, le nombre «180» y mentionné doit être remplacé par «le produit obtenu en multipliant 180 par le quotient obtenu en divisant par 52 le nombre de semaines que compte l'année d'imposition»;

iv. lorsqu'un employé admissible d'une corporation admissible a participé, pendant une année d'imposition, à une activité de formation

admissible pendant plus soit de 180 heures, soit du nombre d'heures calculé conformément au sous-paragraphe iii, le cas échéant, le traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que celui-ci a reçu à l'égard de toute période au cours de laquelle il a participé, pendant l'année d'imposition, à une activité de formation admissible à laquelle il était inscrit, se calcule en divisant le traitement ou salaire que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé en numéraire à l'égard du nombre d'heures, calculé aux fins du présent paragraphe comme si ce dernier se lisait en faisant abstraction du passage «sans excéder 180» et de son sous-paragraphe iii, pendant lesquelles l'employé admissible a participé, pendant l'année d'imposition et durant ses heures habituelles de travail, à une activité de formation admissible à laquelle il était inscrit, par le nombre d'heures ainsi calculé pour l'année d'imposition aux fins du présent paragraphe comme si ce dernier se lisait en faisant abstraction du passage «sans excéder 180» et de son sous-paragraphe iii;

v. lorsque les conditions du contrat d'emploi d'un employé admissible ne permettent pas de calculer son traitement ou salaire sur une base horaire, ce dernier est réputé être égal au quotient obtenu en divisant par 2 080, son traitement ou salaire calculé sur une base annuelle;

vi. les heures habituelles de travail d'un employé admissible qui participe à une activité de formation admissible avant de commencer à effectuer un travail en vertu de son contrat d'emploi, sont réputées être celles au cours desquelles il a participé à une telle activité de formation admissible;

d) soit au remboursement d'une aide visée au paragraphe *a* ou à l'article 1029.8.32;

«employé admissible» d'une corporation admissible, à un moment donné d'une année d'imposition, désigne un particulier qui, à ce moment, est un employé d'un établissement de la corporation admissible situé au Québec, dont le contrat d'emploi prévoit au moins 15 heures de travail par semaine, qui, à tout moment de cette année d'imposition, n'est pas un actionnaire désigné de la corporation admissible, et qui, à ce moment donné, n'est pas:

a) soit un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il est à l'emploi de la corporation admissible est de permettre à celle-ci d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25;

b) soit un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de la corporation admissible ont été modifiées principalement dans le but de permettre à celle-ci soit d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25, soit d'augmenter un montant qu'elle serait réputée, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de l'employé;

« établissement de formation admissible » désigne un établissement d'enseignement reconnu ou une société privée de formation enregistrée;

« établissement d'enseignement reconnu » désigne un établissement d'enseignement:

a) soit de niveau secondaire relevant du ministère de l'Éducation;

b) soit déclaré d'intérêt public en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) ou reconnu pour fins de subvention en vertu de l'article 15 de cette loi;

c) soit reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science en vertu de l'article 11 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21);

d) soit privé qui détient un permis délivré ou renouvelé par le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), à la condition que cet établissement d'enseignement privé offre un programme de formation professionnelle approuvé par l'un de ces ministres;

« frais de formation admissibles » d'une corporation admissible désigne l'ensemble des montants suivants:

a) le total de tous les montants dont chacun représente le coût d'une activité de formation admissible, à laquelle est inscrit un employé admissible de la corporation admissible, engagé par la corporation admissible directement auprès de l'entité qui offre l'activité de formation admissible, ou remboursé par la corporation admissible à l'employé admissible lorsque le coût d'une telle activité a été payé directement par celui-ci à l'entité qui l'offre, dans la mesure où, dans tous les cas, l'on peut raisonnablement attribuer ce coût à de la formation donnée à cet employé admissible;

b) un montant, autre qu'un montant visé au paragraphe *a*, à titre de frais de voyage d'un employé admissible de la corporation admissible, relativement à une activité de formation admissible, si l'établissement de la corporation admissible où se présente normalement l'employé admissible et le lieu où l'activité de formation admissible est suivie ne font pas partie d'une même municipalité ou, le cas échéant, d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres;

« paiement apparent » signifie un montant payé ou à payer par un établissement de formation admissible ou une autre entité située hors du Québec, pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant inclus dans une dépense de formation admissible;

« plan de développement des ressources humaines » désigne une étude élaborée par une personne ou société enregistrée auprès d'une commission de formation professionnelle de la main-d'œuvre ou par un établissement d'enseignement reconnu, dont les résultats suggèrent les actions à prendre en vue de combler les besoins d'une corporation en matière de formation de main-d'œuvre, et à l'égard de laquelle une commission de formation professionnelle de la main-d'œuvre a émis un visa d'enregistrement qui n'a pas été révoqué;

« professeur », à l'égard d'une activité de formation admissible, désigne un particulier chargé de donner l'enseignement relatif à cette activité;

« société privée de formation enregistrée », à un moment donné, désigne une corporation qui, à ce moment, est enregistrée à titre de société privée de formation auprès d'une commission de formation professionnelle de la main-d'œuvre.

« **1029.8.23** Aux fins de la présente section, une dépense de formation admissible ne comprend pas:

a) une dépense qui est effectuée par une corporation admissible et qui se rapporte à une activité de formation admissible, lorsque le professeur, à l'égard de cette activité, est:

i. soit un employé donné de la corporation admissible ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance;

ii. soit un employé d'une corporation qui exploite une entreprise de services personnels, lorsqu'un actionnaire de cette corporation est

à la fois un actionnaire désigné de celle-ci et un employé donné de la corporation admissible ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance;

b) une dépense qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est offerte:

i. soit par une société ou personne membre d'une fédération, d'une confédération, d'une coopérative, d'une association, d'un regroupement ou de toute autre forme d'affiliation, par une telle fédération, confédération, coopérative ou association, un tel regroupement ou une telle autre forme d'affiliation, ou pour le compte d'une telle entité, ou par une corporation avec laquelle une telle entité a un lien de dépendance, à un employé admissible d'un membre d'une telle entité ou à un employé admissible d'une corporation admissible membre d'une entité qui est elle-même membre d'une telle entité;

ii. soit par un franchiseur ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cadre de l'exploitation d'un contrat de concession;

c) une dépense engagée par une corporation admissible auprès d'une entité avec laquelle la corporation admissible ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance;

d) une dépense qui se rapporte à une activité de formation admissible, lorsque l'activité de formation admissible est suivie par un employé admissible d'une corporation admissible dans un établissement de celle-ci ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, et que l'activité de formation admissible est offerte par une société privée de formation enregistrée qui n'a pas obtenu, avant qu'elle ne débute, une autorisation à l'égard de celle-ci auprès d'une commission de formation professionnelle de la main-d'œuvre;

e) une dépense qui constitue, pour un employé admissible, un avantage qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la section II du chapitre II du titre II du livre III ou de l'article 111;

f) une dépense à l'égard de laquelle un montant est ou, en l'absence d'une renonciation en vertu du chapitre II du titre VI.3.3 du livre IV, serait réputé avoir été payé au ministre par une corporation admissible pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 ou 1029.8.10.

Aux fins du paragraphe *a* du premier alinéa, l'expression « employé donné » d'une corporation admissible désigne un employé

de la corporation admissible ou une personne qui a cessé de travailler pour la corporation admissible dans les 12 mois précédent le moment où l'activité de formation y visée a commencé à être donnée.

« 1029.8.24 Aux fins de la présente section, les règles suivantes s'appliquent:

a) un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par un employé admissible de nourriture ou de boissons est réputé être égal à 80 % du moindre du montant payé ou à payer à cet égard ou du montant qui, à cet égard, serait raisonnable dans les circonstances;

b) un montant payé ou à payer à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile par un employé admissible, relativement à une activité de formation admissible, est réputé être égal au moindre du montant ainsi payé ou à payer ou du montant obtenu en multipliant par 0.25 \$ le nombre de kilomètres parcourus par l'employé admissible relativement à cette activité de formation admissible;

c) lorsqu'une corporation admissible a, à un moment donné, effectué une dépense qui correspond au coût d'une étude qui serait, en l'absence du présent paragraphe, un plan de développement des ressources humaines, cette étude est réputée ne pas être un plan de développement des ressources humaines si la corporation a, dans les 36 mois précédant ce moment, effectué une dépense qui correspond au coût d'une autre étude qui constitue un plan de développement des ressources humaines et à l'égard de laquelle la corporation admissible a été réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25;

d) le coût, pour une corporation admissible, d'un plan de développement des ressources humaines complété pour plus d'une personne est réputé être égal à la partie du coût du plan de développement des ressources humaines, pour l'ensemble des personnes pour lesquelles il est complété, que l'on peut raisonnablement considérer à la fois comme ayant été supportée par la corporation admissible et comme étant attribuable au développement des ressources humaines de celle-ci;

e) une dépense de formation admissible qui correspond au coût d'un plan de développement des ressources humaines n'est réputée être effectuée qu'au plus tardif des moments suivants:

i. le moment où la dépense est effectuée;

ii. le moment où le visa d'enregistrement relatif au plan est émis;

f) un visa d'enregistrement, à l'égard d'un plan de développement des ressources humaines, qui est révoqué par la commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre qui l'a émis, est nul et non avenu depuis la date de son émission;

g) une dépense de formation admissible qui est effectuée par une corporation admissible et qui correspond à des frais de formation admissibles, doit être réduite du montant de cette dépense représentant la contrepartie de l'aliénation d'un bien en faveur de la corporation admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à la partie du bien qui, le cas échéant, a été consommée dans le cadre de l'activité de formation admissible à laquelle un employé admissible de la corporation admissible a participé;

h) une dépense de formation admissible qui correspond à des frais de formation admissibles ne peut être considérée comme ayant été effectuée dans une année d'imposition dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a été effectuée à l'égard d'une activité de formation admissible offerte à un employé admissible après la fin de l'année ou de frais de voyage engagés par un tel employé après la fin de l'année;

i) tout montant ou toute partie d'un montant qui, en l'absence du paragraphe h, serait une dépense de formation admissible effectuée dans une année d'imposition, est réputé être une dépense de formation admissible effectuée dans l'année d'imposition subséquente à laquelle ce montant ou cette partie peut raisonnablement être considéré comme se rapportant.

« § 2.—Crédit

« I029.3.25 Une corporation admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense de formation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque cette dépense de formation admissible correspond au coût d'un plan de développement des ressources humaines, 30 % du montant de cette dépense si elle est effectuée avant le 1^{er} janvier 1993, et 20 % du montant de cette dépense si elle est effectuée après le 31 décembre 1992;

b) lorsque cette dépense de formation admissible correspond à une dépense autre qu'une dépense visée au paragraphe a, 20 % du montant de cette dépense si l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée avant le 1^{er} janvier 1993, et 10 % du montant de cette dépense si l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée après le 31 décembre 1992.

Aux fins du calcul des versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'article 1027 ou 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

« 1029.8.26 Lorsque la corporation visée à l'article 1029.8.25 est une corporation qui a été, pendant toute l'année d'imposition y visée, une corporation qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif ou l'avoir net de ses actionnaires, montré à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, étaient respectivement inférieur à 25 000 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$, les taux de «30 %» et de «20 %» mentionnés au paragraphe a de cet article 1029.8.25 doivent se lire respectivement «50 %» et «30 %» et les taux de «20 %» et de «10 %» mentionnés au paragraphe b de cet article doivent se lire respectivement «40 %» et «20 %».

« 1029.8.27 Aux fins de l'article 1029.8.26, lors du calcul de l'actif ou de l'avoir net des actionnaires d'une corporation au moment y visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Aux fins du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la corporation, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

« 1029.8.28 Aux fins de l'article 1029.8.26, l'actif d'une corporation qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou

plusieurs autres corporations est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la corporation et de chaque corporation à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.26 et 1029.8.27, sur l'ensemble du montant des placements que les corporations possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intercorporations.

« 1029.8.29 Aux fins de l'article 1029.8.26, l'avoir net des actionnaires d'une corporation qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres corporations est égal à l'excédent de l'ensemble de l'avoir net des actionnaires de la corporation et de chaque corporation à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.26 et 1029.8.27, sur le montant des placements en actions que les corporations possèdent les unes dans les autres.

« 1029.8.30 Aux fins des articles 1029.8.26 à 1029.8.29, lorsque, dans une année d'imposition, une corporation ou une corporation à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif ou l'avoir net de ses actionnaires et que, sans cette réduction, la corporation ne serait pas visée à l'article 1029.8.26, cet actif ou cet avoir net des actionnaires, selon le cas, est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« 1029.8.31 Lorsque, à l'égard d'une dépense de formation admissible effectuée par une corporation admissible dans une année d'imposition, relativement à une activité de formation admissible, une personne ou une société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, aux fins du calcul du montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la corporation admissible en vertu de l'article 1029.8.25, le montant de cette dépense de formation admissible doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production de la déclaration fiscale de la corporation admissible pour cette année d'imposition.

« 1029.8.32 Aux fins du calcul du montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une corporation admissible en vertu de l'article 1029.8.25, le montant d'une dépense de formation admissible y visée doit être diminué, le cas échéant, du

montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, autre qu'une telle aide relative à un plan de développement des ressources humaines, et de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense de formation admissible, que la corporation admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition.

« § 3.—Administration

« 1029.8.33 Une corporation admissible ne peut être réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 1029.8.25 à l'égard d'une dépense de formation admissible qui correspond à un salaire versé à un employé admissible de celle-ci, à l'égard d'une période de l'année d'imposition au cours de laquelle il a participé à une activité de formation admissible à laquelle il était inscrit, que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 un formulaire prescrit sur lequel elle atteste que l'employé admissible a participé, durant cette période, à cette activité de formation admissible.

Le formulaire prescrit visé au premier alinéa doit être signé conjointement par:

- a) un représentant autorisé de la corporation admissible;
- b) l'employé admissible;
- c) lorsque l'activité de formation admissible est suivie auprès d'une société privée de formation enregistrée, un représentant autorisé de cette société;
- d) lorsque l'activité de formation admissible est suivie auprès d'un établissement d'enseignement reconnu dans un établissement de la corporation admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, un représentant autorisé de cet établissement d'enseignement reconnu. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990. Toutefois:

- a) lorsque les articles 1029.8.22 à 1029.8.33 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, réfèrent à une dépense de formation admissible, ils s'appliquent à l'égard d'une dépense effectuée:
 - i. après le 26 avril 1990, lorsque cette dépense à la fois:

1° se rapporte à une activité de formation admissible qui commence après cette date, à laquelle un employé admissible d'une corporation admissible a été inscrit après cette date et qui est suivie auprès d'un établissement de formation reconnu en vertu d'un contrat conclu après cette date;

2° correspond soit au paiement ou au remboursement de frais de formation admissibles relatifs à cette activité, soit à un traitement ou salaire versé relativement à cette activité;

ii. après le 31 août 1990, lorsque cette dépense à la fois:

1° se rapporte à une activité de formation admissible qui commence après cette date, à laquelle un employé admissible d'une corporation admissible a été inscrit après cette date et qui soit est suivie auprès d'une société privée de formation enregistrée, soit est suivie auprès d'une autre entité et a fait l'objet d'une autorisation obtenue, avant qu'elle ne débute, auprès d'une commission de formation professionnelle de la main-d'œuvre si, dans tous les cas, l'activité de formation admissible est suivie en vertu d'un contrat conclu après cette date;

2° correspond soit à des frais de formation admissibles relatifs à cette activité, soit à un traitement ou salaire versé relativement à cette activité;

iii. après le 31 août 1990, lorsque cette dépense correspond au coût d'un plan de développement des ressources humaines élaboré en vertu d'un contrat conclu après cette date;

b) un formulaire prescrit auquel les articles 1029.8.25 et 1029.8.33 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, réfèrent, pour une année d'imposition, qui est produit au ministre par une corporation admissible au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 90^e jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*), est réputé avoir été joint à la déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de cette loi;

c) une autorisation à l'égard d'un cours à laquelle réfère la définition de l'expression « activité de formation admissible » prévue à l'article 1029.8.22 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, ainsi qu'une autorisation à l'égard d'une activité de formation admissible à laquelle réfère le paragraphe d du premier alinéa de l'article 1029.8.23 de cette loi, qu'il édicte, qui sont obtenues au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 90^e jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*), sont réputées avoir été obtenues avant que le cours ou l'activité de formation admissible, selon le cas, ne débute.

83. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant:

«*a*) son impôt à payer pour l'année, calculé sans tenir compte des articles 771.0.1.1 et 771.0.1.2, ou son premier acompte provisionnel de base, au sens des règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe, pour l'année; ou».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1038 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989 et avant le 27 avril 1990, il doit se lire comme suit:

«*a*) son impôt à payer pour l'année, calculé sans tenir compte des articles 771.0.1 et 771.0.1.1, ou son premier acompte provisionnel de base, au sens des règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe, pour l'année; ou».

84. 1. L'article 1049.2.6 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**1049.2.6** Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* de l'article 965.6.23, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année qui constituent des titres admissibles valides, sur le coût rajusté des actions admissibles dont le fonds d'investissement est propriétaire le 31 décembre de l'année et qu'il a acquises durant l'année avec le produit de l'émission de tels titres admissibles ou qu'il a acquises durant l'année par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année avec le produit de l'émission de tels titres admissibles, autres que des actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application de ce paragraphe *b*.».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.2.7, des suivants:

«**1049.2.7.1** Lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a* de

l'article 965.6.23.1, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent de la partie, qui aurait dû faire l'objet de l'engagement prévu à ce paragraphe *a*, du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *b* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles décrites à ce paragraphe *a* que le fonds d'investissement a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres ou par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1 ou qu'une action admissible visée à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année donnée, représentée par le rapport entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission.

« 1049.2.7.2 Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent :

a) de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année qui constituent des titres admissibles valides, sur le montant donné visé à ce paragraphe *b* à l'égard de l'année ; sur

b) le coût rajusté des actions admissibles dont le fonds d'investissement est propriétaire le 31 décembre de l'année et qu'il a acquises durant l'année avec la partie du produit de l'émission de titres admissibles valides émis dans l'année, qui dépasse le montant donné visé à ce paragraphe *b* à l'égard de l'année, ou par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année avec cette partie de ce produit d'émission, autres que des actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.6.23.1 ou qu'une action admissible visée à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année.

« **1049.2.7.3** Lorsque, dans une année donnée, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *c* de l'article 965.6.23.1, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant donné visé au paragraphe *b* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée, sur le coût rajusté des actions admissibles décrites au paragraphe *a* de cet article dont le fonds d'investissement est propriétaire le 31 décembre de l'année donnée et qu'il a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres ou par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec ce produit d'émission, autres que de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1 ou qu'une action admissible visée à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année donnée.

« **1049.2.7.4** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *d* de l'article 965.6.23.1, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt un pénalité égale à 25 % de l'excédent, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont le fonds d'investissement est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *e* de cet article ou qu'une action admissible visée à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année, de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année et dans les deux années précédentes qui n'ont pas été rachetés par le fonds d'investissement le ou avant le 31 décembre de l'année, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1 à l'égard de l'année ou de l'une ou l'autre des deux années précédentes.

« **1049.2.7.5** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *e* de l'article 965.6.23.1, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *b* de cet article à l'égard de l'une ou l'autre des trois années précédentes, sur le coût rajusté des actions

admissibles ou des actions valides dont le fonds d'investissement est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.6.23.1 ou qu'une action admissible visée à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.4, du suivant:

« **1049.4.1** Lorsqu'une action donnée du capital-actions d'une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), faisant partie d'un placement admissible, ou une action y substituée, peut, par suite d'une opération qui survient, après le 26 avril 1990, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition de l'action donnée à titre de placement admissible, être achetée ou rachetée par cette corporation admissible, celle-ci encourt une pénalité, à l'égard de l'action donnée ou de l'action y substituée, égale à 25 % du moindre des montants suivants:

a) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 965.31.1 à l'égard du placement admissible, au montant qui serait le montant de l'achat ou du rachat de l'action donnée ou de l'action y substituée, selon le cas, si l'achat ou le rachat était effectué immédiatement après l'opération;

b) le quotient obtenu en divisant par le nombre d'actions faisant partie du placement admissible, le montant obtenu en appliquant le pourcentage visé au paragraphe *a* au montant total du placement admissible. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990.

37. 1. L'article 1049.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1049.5** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), qui achète ou rachète une action donnée de son capital-actions faisant partie d'un placement admissible, ou une action y substituée après le 26 avril 1990, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition de l'action donnée à titre de placement admissible, encourt une pénalité, à l'égard de l'action donnée ou de l'action y substituée, égale à 25 % du moindre des montants suivants:

a) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 965.31.1 à l'égard du placement admissible, au montant de

l'achat ou du rachat de l'action donnée ou de l'action y substituée, selon le cas;

*b) le quotient obtenu en divisant par le nombre d'actions faisant partie du placement admissible, le montant obtenu en appliquant le pourcentage visé au paragraphe *a* au montant total du placement admissible. ».*

2. Le présent article a effet depuis le 27 mai 1986.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.5, du suivant:

« 1049.5.1 Malgré les articles 1049.4 à 1049.5, le ministre peut réduire ou annuler une pénalité prévue à l'un de ces articles s'il est d'avis, compte tenu des circonstances, que l'opération ayant donné lieu à la pénalité a eu lieu principalement pour des raisons d'affaires. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 mai 1986. Toutefois, lorsque l'article 1049.5.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une opération qui survient avant le 27 avril 1990, il doit se lire en y remplaçant le passage « à 1049.5 » par « et 1049.5 ».

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.10.1, du suivant:

« 1049.10.2 Aux fins des articles 1049.6, 1049.10 et 1049.10.1, lorsqu'un actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise, au sens du paragraphe *f* de l'article 965.29, est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ou *d* de l'article 961.1.5, selon le cas, en vertu du régime ou du fonds est réputé être également actionnaire de la société. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

90. 1. L'article 1049.20 de cette loi, édicté par l'article 232 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 199 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants:

*« *a)* 10 % du montant de telles dépenses qui n'étaient pas admissibles en déduction en vertu de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223 et qui ne sont pas visées au paragraphe *b*, lorsque le montant qui aurait été réputé avoir été payé, sans la renonciation, à l'égard de ces dépenses, l'aurait été en vertu de l'article 1029.7;*

« b) 25 % du montant de telles dépenses qui n'étaient pas admissibles en déduction en vertu de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223, lorsque le montant qui aurait été réputé avoir été payé, sans la renonciation, à l'égard de ces dépenses, l'aurait été en vertu de l'article 1029.7 par suite de l'application de l'article 1029.7.2; ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 mai 1988.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.27, du suivant:

« **1049.28** Lorsqu'une corporation a été réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 1029.8.25, et que la dépense à l'égard de laquelle elle a ainsi été réputée avoir payé un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, remboursée à la corporation ou affectée à un paiement que celle-ci doit faire, cette corporation encourt une pénalité égale au montant obtenu en appliquant au montant de la dépense ainsi remboursé ou affecté, le pourcentage qui lui a été appliqué pour l'année en vertu de cet article. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990.

92. 1. L'article 1050 de cette loi, remplacé par l'article 233 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 201 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1050.** Aux fins d'un appel interjeté en vertu de la présente partie et portant sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés aux articles 1049 à 1049.28 incombe au ministre. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990.

93. 1. L'article 1052 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **1052.** Lorsqu'un montant payé en trop par un contribuable lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes: »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« c) le trente et unième jour qui suit celui auquel ou avant lequel la déclaration fiscale qui fait l'objet du paiement en trop devait être produite en vertu des articles 1000 à 1003 ou aurait dû l'être si le contribuable avait eu un impôt à payer pour l'année d'imposition relative à cette déclaration; »;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule;

4° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

« e) dans le cas d'un excédent déterminé à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition à la suite d'une demande de modification de sa déclaration fiscale produite en vertu des articles 1000 à 1003 pour cette année, le trente et unième jour qui suit la date où le ministre a reçu la demande. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} octobre 1990.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une demande de modification reçue par le ministre du Revenu après le 26 avril 1990.

94. 1. L'article 1128 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1128.** Une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui n'a, à aucun moment d'une année d'imposition, un établissement au Canada et qui aliène un bien québécois imposable au sens des paragraphes *a* et *b* de l'article 1094 ou un bien qui serait un tel bien si elle n'avait à aucun moment de l'année résidé au Canada doit payer, pour l'année, un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 771 et aux articles 771.0.1.1 et 771.0.1.2 sur l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année provenant de l'aliénation de tels biens sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de tels biens et des pertes nettes en capital qu'elle a subies à l'égard de l'aliénation de tels biens au cours des années d'imposition qui précédent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1128 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989 et avant le 27 avril 1990, il doit se lire comme suit:

« 1128. Une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui n'a, à aucun moment d'une année d'imposition, un établissement au Canada et qui aliène un bien québécois imposable au sens des paragraphes *a* et *b* de l'article 1094 ou un bien qui serait un tel bien si elle n'avait à aucun moment de l'année résidé au Canada doit payer, pour l'année, un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 771 et aux articles 771.0.1 et 771.0.1.1 sur l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année provenant de l'aliénation de tels biens sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de tels biens et des pertes nettes en capital qu'elle a subies à l'égard de l'aliénation de tels biens au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année d'imposition. ».

95. L'article 1132.2 de cette loi, édicté par l'article 209 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 1132.2 Une corporation visée à l'article 1131 doit ajouter à sa taxe à payer prévue à l'article 1132 pour une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989 mais avant le 27 avril 1990, un montant égal à 12 % de cette taxe. ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1132.2, du suivant:

« 1132.3 Une corporation visée à l'article 1131 doit ajouter à sa taxe à payer prévue à l'article 1132 pour une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1990 un montant égal à 15 % de cette taxe.

Toutefois, si cette année d'imposition comprend le 26 avril 1990, le montant qui doit être ajouté en vertu du présent article est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) la proportion du montant qui serait ajouté en vertu du premier alinéa de l'article 1132.2 si cet article s'appliquait à cette année d'imposition, que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui précédent le 27 avril 1990;

b) la proportion du montant qui serait par ailleurs ajouté en vertu du premier alinéa que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 26 avril 1990. ».

97. 1. L'article 1135 de cette loi, remplacé par l'article 210 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1135.** En aucun cas, la taxe à payer par une corporation qui n'est pas une corporation agricole, une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, une corporation qui opère uniquement un centre financier international, une corporation exonérée en vertu des articles 1143 et 1144 ni la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1), ne peut être inférieure à 115 \$, et la taxe à payer par une corporation agricole ou une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche ne peut être inférieure à 57,50 \$. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1990.

98. 1. L'article 1136 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant:

« *b)* les surplus, provisions et réserves, y compris le report créditeur d'impôt, sauf celles pour amortissement ou épuisement et celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en application de cette partie; »;

2° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Une corporation qui a un intérêt dans une société ou dans une entreprise conjointe doit inclure dans le calcul de son capital versé les montants qui seraient inclus dans le calcul du capital versé de cette société ou entreprise conjointe en vertu du présent article et des articles 1137 et 1138, si cette société ou entreprise conjointe était une corporation, dans la proportion que représente son intérêt dans les profits de la société ou l'entreprise conjointe par rapport à l'intérêt de toutes les personnes dans les profits de la société ou l'entreprise conjointe. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 29 janvier 1990 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu soit au plus tard à cette date, soit après cette date en raison d'une prorogation du délai de signification de l'avis d'opposition accordée en vertu d'un jugement sur une requête produite à la Cour du Québec au plus tard le 29 janvier 1990.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société, ou d'une entreprise conjointe, dont l'exercice financier se termine après le 26 avril 1990.

99. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant:

« *b*) le montant de l'actif d'une société ou entreprise conjointe dans la proportion que représente l'intérêt de cette corporation dans les profits de la société ou l'entreprise conjointe par rapport à l'intérêt de toutes les personnes dans les profits de la société ou l'entreprise conjointe, moins le montant de cet intérêt montré aux états financiers de la corporation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une société, ou d'une entreprise conjointe, dont l'exercice financier se termine après le 26 avril 1990.

100. 1. L'article 1140 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) la réserve générale ainsi que les autres réserves et provisions, y compris le report créditeur d'impôt, sauf celles pour amortissement ou épuisement et celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en application de cette partie; ».

2. Le présent article est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 29 janvier 1990 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu soit au plus tard à cette date, soit après cette date en raison d'une prorogation du délai de signification de l'avis d'opposition accordée en vertu d'un jugement sur une requête produite à la Cour du Québec au plus tard le 29 janvier 1990.

101. 1. L'article 1141 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) les provisions et réserves, y compris le report créditeur d'impôt, sauf celles pour amortissement ou épuisement et celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en application de cette partie; ».

2. Le présent article est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 29 janvier 1990 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu soit au plus tard à cette date, soit après cette date en raison d'une prorogation du délai de signification de l'avis d'opposition accordée en vertu d'un jugement sur une requête produite à la Cour du Québec au plus tard le 29 janvier 1990.

102. 1. L'article 1141.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) les provisions et réserves, y compris le report créditeur d'impôt, sauf celles pour amortissement ou épuisement et celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en application de cette partie; ».

2. Le présent article est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 29 janvier 1990 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu soit au plus tard à cette date, soit après cette date en raison d'une prorogation du délai de signification de l'avis d'opposition accordée en vertu d'un jugement sur une requête produite à la Cour du Québec au plus tard le 29 janvier 1990.

103. 1. L'article 1165 de cette loi, modifié par l'article 216 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aux fins du premier alinéa, l'article 1027 s'applique comme si les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 se lisaien^t en y retranchant, partout où il se trouve, le passage « 115 % de ». ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 25 avril 1990 pour une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1990.

104. 1. L'article 1167 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

« Enfin, lorsqu'un contrat d'assurance porte sur un bien qui est une automobile au sens de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), et donne lieu, à l'égard d'une période, à une prime payable à une corporation d'assurance ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec, cette prime payable est réputée, aux fins du calcul de la taxe prévue à son égard en vertu du premier alinéa, être égale à la proportion du montant des primes directes souscrites de la corporation d'assurance pour la période relativement à l'ensemble de ces contrats d'assurance, représentée par le rapport, établi à l'égard de la période et sans qu'il ne soit tenu compte du présent alinéa, entre cette prime payable et l'ensemble, pour tous ces contrats d'assurance, des primes payables à la corporation d'assurance ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1986.

105. 1. L'article 1175 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aux fins du premier alinéa, l'article 1027 s'applique comme si les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 se lisaient en y retranchant, partout où il se trouve, le passage « 115 % de ». ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation d'assurance doit effectuer après le 25 avril 1990 pour une période de 12 mois qui se termine après le 26 avril 1990.

106. 1. L'article 30 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 251 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit:

« **30.** Lorsque le ministre, par suite de l'application d'une loi fiscale, fait un remboursement pour lequel un intérêt est payable ou lorsque, conformément à l'article 31, il affecte le montant d'un tel remboursement à un paiement que doit faire en vertu d'une loi fiscale la personne à qui le remboursement est dû, ce montant porte intérêt au taux fixé suivant l'article 28.

Lorsque le remboursement est dû à une corporation ou affecté à une autre de ses obligations, le taux fixé suivant l'article 28 est réduit de deux points de pourcentage.

Cet intérêt, en application d'une loi visée au deuxième alinéa de l'article 95, se calcule, malgré l'article 1052 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), pour la période se terminant le jour du remboursement et commençant: ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1990.

107. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 229 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsqu'un salaire est versé ou est réputé versé après le 26 avril 1990, le montant déterminé au premier alinéa à l'égard de ce salaire doit être majoré de 15 %. ».

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

«34.0.1 Aux fins de la présente section, lorsqu'un employeur donné verse un salaire à l'égard duquel aucun employeur ne serait tenu, en l'absence du présent article, de payer une contribution en vertu de l'article 34, et que la personne à qui l'employeur donné verse ce salaire n'est pas requise, à l'égard de ce salaire, de se présenter au travail à un établissement de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'employeur donné est réputé être un employeur de la personne à qui il verse ce salaire;

b) la personne à qui ce salaire est versé est réputée être un employé de l'employeur donné. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 26 avril 1990.

109. 1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant:

«50.1 Aux fins du présent titre, lorsqu'une personne fait un paiement qui constitue un revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), et à l'égard duquel la personne qui le reçoit, à la fois, n'est pas requise de se présenter au travail à un établissement du payeur et ne serait pas tenue, en l'absence du présent article, de payer une contribution en vertu de l'article 50, les règles suivantes s'appliquent:

a) la personne qui fait le paiement est réputée être un employeur de la personne à qui elle le fait;

b) la personne qui reçoit le paiement est réputée, à l'égard de ce paiement, à la fois:

i. être un salarié de la personne qui fait le paiement;

ii. exécuter un travail au Québec. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 26 avril 1990.

110. L'article 59 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Il doit également effectuer cette déduction lorsque le paiement de la rémunération résulte d'un jugement. ».

III. 1. L'article 7.1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), remplacé par l'article 256 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **7.1** Le montant équivalant aux besoins essentiels visé à l'article 7 est égal à l'ensemble de 270 \$ chacun pour la personne visée à l'article 2 et pour son conjoint pendant l'année, le cas échéant. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1991 et les années subséquentes.

II2. 1. L'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 258 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 230 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **8.** L'excédent mentionné en premier lieu à l'article 7 ne doit pas être supérieur à 1 150 \$ pour l'année 1990 et à 1 205 \$ pour les années subséquentes. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1990 et les années subséquentes.

II3. 1. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 231 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants:

« *a)* 7 570 \$ si, pendant l'année, la personne visée à l'article 2 a un conjoint et une personne à sa charge;

« *b)* 6 560 \$ si, pendant l'année, la personne visée à l'article 2 n'a pas de conjoint mais a une personne à sa charge et habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) dans lequel aucune personne, autre que la personne visée à l'article 2 ou une personne à sa charge, n'habite pendant l'année;

« *c)* 5 455 \$ si la personne visée à l'article 2 n'est pas visée aux paragraphes *a* et *b*, et *a*, pendant l'année, une personne à sa charge; et ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1991 et les années subséquentes.

114. L'article 14.2 de cette loi, remplacé par l'article 262 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 233 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **14.2** Les montants de 7 570 \$, 6 560 \$ et 5 455 \$ mentionnés à l'article 10 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année postérieure à l'année 1991 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant, par le même taux que celui qui est prescrit aux fins de l'article 752.0.20 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour l'année d'imposition y visée qui correspond à cette année postérieure, le montant qui aurait été applicable pour cette année postérieure sans le présent article. ».

115. 1. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **15.** Toute personne qui désire recevoir un remboursement d'impôts fonciers à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre d'une année doit en faire la demande au ministre, sur un formulaire prescrit:

a) au plus tard le 30 avril de l'année suivante;

b) lorsque la personne était dans l'impossibilité de respecter le délai visé au paragraphe a, dans les 12 mois qui suivent la fin de ce délai si la demande indique les raisons justifiant cette situation et si le ministre juge celles-ci satisfaisantes.

Elle produit sa demande en même temps que la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) qu'elle doit produire ou devrait produire si elle avait un impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, sauf que, dans le cas visé au paragraphe b du premier alinéa, elle peut produire cette demande après avoir produit cette déclaration. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une demande de remboursement d'impôts fonciers effectuée par une personne à l'égard d'un logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année 1989 ou d'une année subséquente. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, que le présent article édicte, s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction du Projet de loi 107*), il doit y être ajouté, après le mot « prescrit », les mots « par ce dernier ».

116. L'article 143 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 7) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989. ».

117. L'article 162 de cette loi est modifié au paragraphe 5:

1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 1029.8.10 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce paragraphe 5 édicte, par le suivant:

«**1029.8.10** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un visa au plus tard le 31 décembre 1993 reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, enacompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie des dépenses de nature courante ou des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223, qu'il a faites au Québec avant le 1^{er} janvier 1996, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cette année. »;

2° par le remplacement du premier alinéa de l'article 1029.8.11 de la Loi sur les impôts, que ce paragraphe 5 édicte, par le suivant:

«**1029.8.11** Lorsqu'une société donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement

expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un visa au plus tard le 31 décembre 1993 reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur, chaque contribuable qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe b.1 de l'article 1029.8.1 ou un associé déterminé de la société au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie des dépenses de nature courante ou des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe a de l'article 223, que la société a faites au Québec avant le 1^{er} janvier 1996, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cet exercice financier. ».

118. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).